

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1975.

RAPPORT

FATT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi de MM. Paul GUILLARD, Hubert d'ANDIGNÉ, Philippe de BOURGOING, Marcel BRÉGÈGÈRE, Charles DURAND, Louis de la FOREST, Arthur LAVY, Max MONICHON et Albert SIRGUE, élargissant aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972,

Par M. René TOUZET,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Ribini, Eugène Romaine, Pierre Sallénave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 136 (1973-1974).

Assurances sociales agricoles.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise tend à élargir aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire garantissant les personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les problèmes qu'elle s'efforce de résoudre ont pu être décelés depuis longtemps et ont été évoqués à plusieurs reprises au Parlement.

I. — LES ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE :
UNE LACUNE DANS LA PROTECTION SOCIALE DES EXPLOITANTS

La loi du 2 janvier 1961 instituant l'assurance maladie-maternité-invalidité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) a organisé, au profit des agriculteurs non salariés, un régime cohérent de protection sociale.

Pourtant, ce régime était incomplet puisqu'il laissait de côté :

- les maladies professionnelles ;
- les accidents, quelle que soit leur nature, professionnelle ou non, sauf pour les enfants de moins de seize ans et les retraités ou allocataires de vieillesse agricole, à condition qu'ils n'aient pas d'activité professionnelle.

Par conséquent, et sauf pour ces deux dernières catégories, l'A. M. E. X. A. ne couvrait que les conséquences d'une véritable maladie, et non celles d'un accident.

Cette exclusion était fondée sur le caractère hasardeux de la distinction, en milieu agricole, entre accidents du travail et accidents de la vie privée.

Le Parlement manifestait, par là-même, son intention de traiter ces deux risques globalement, au sein d'un même dispositif législatif.

**1. — La loi du 22 décembre 1966 :
une protection de base contre tous les accidents.**

La loi du 22 décembre 1966 intervint, après bien des retards, pour garantir les exploitants contre les risques non couverts par la loi de 1961. Elle permettait aux exploitants, aux aides familiaux et à leurs conjoints, ainsi qu'aux enfants de moins de seize ans et aux retraités ou allocataires participant à l'exploitation, d'être couverts contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Elle prévoyait :

— le remboursement des frais suivants :

- frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;
- frais de fournitures d'appareils de prothèse et de réadaptation ;
- frais de réadaptation fonctionnelle ;
- frais de transports occasionnés par la maladie, etc. ;

— le paiement d'une pension d'invalidité en cas d'inaptitude reconnue totale à l'exercice de la profession agricole.

Aucune distinction n'était faite, dans le cadre de cette loi, selon l'origine, professionnelle ou non, de l'accident survenu à l'exploitant.

**2. — La loi du 25 octobre 1972 :
l'exclusion des accidents de la vie privée.**

La garantie instituée en 1966 en cas de maladie professionnelle ou d'accident était incomplète et les agriculteurs désireux de s'assurer, en particulier, des prestations en espèces pouvaient tout au plus user, en vertu de l'article 1153 du Code rural, de leur faculté d'adhésion à la législation de 1898 : ils contractaient une assurance volontaire leur permettant de percevoir les indemnités forfaitaires prévues en faveur des salariés, mais non prévues pour les exploitants par la législation de 1966.

Aussi la loi relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est-elle intervenue pour améliorer la protection des exploitants.

En effet, elle a abrogé l'article 1153 du Code rural et institué, à l'article 1234-19 du Code rural, un nouveau régime d'assurance complémentaire permettant aux exploitants et aux membres de leur famille d'obtenir :

- des indemnités journalières ;
- des prestations dues en cas d'accident suivi de mort, et notamment le versement d'indemnités pour charges funéraires ;
- des rentes en cas d'incapacité totale ou partielle ;
- le versement de rentes aux ayants droit en cas d'accident mortel.

Ce système d'assurance volontaire marquait un indiscutable progrès par rapport au système antérieur, mais il était limité aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. On rompait ainsi avec l'orientation initiale du législateur qui conduisait à ne pas distinguer artificiellement accident du travail et accident de la vie privée.

Ce problème fut d'ailleurs soulevé au cours de la discussion de la loi. M. Guillard, sénateur, fit adopter par le Sénat, en première lecture, un amendement incluant dans le nouveau régime d'assurance complémentaire les accidents de la vie privée.

Malgré l'opposition du Gouvernement, l'amendement fut voté par le Sénat.

Néanmoins, l'ensemble du projet ayant été rejeté, l'Assemblée Nationale n'eut pas à connaître de cet amendement. Ensuite, les délais extrêmement brefs donnés au Sénat pour réexaminer le texte et les conditions déplorablement dans lesquelles durent, de ce fait, s'effectuer les débats eurent pour conséquence que l'amendement de M. Guillard, bien qu'ayant l'agrément de votre assemblée, ne fut pas déposé à nouveau.

II. — L'INTÉRÊT DE LA SOLUTION PROPOSÉE

1. — Mettre fin aux difficultés actuelles.

La distinction entre les accidents du travail et les accidents de la vie privée est relativement facile à opérer en ce qui concerne les salariés.

En revanche, elle perd tout son sens en ce qui concerne les agriculteurs non salariés : vie professionnelle et vie « privée », pour eux, sont difficilement séparables.

Lorsqu'un exploitant fait une chute dans la cour de sa ferme, comment déterminer si l'accident est lié ou non à une occupation d'ordre professionnel ? Lorsqu'un exploitant, se rendant à la foire, est victime d'un accident de voiture, comment savoir si cette expédition avait un objet professionnel ou un simple but de promenade ?

Cette difficulté a été fréquemment évoquée au Parlement, notamment par M. Martial Brousse, à l'occasion du rapport qu'il avait présenté au nom de votre commission sur le projet de loi organisant l'A. M. E. X. A.

En vérité, les accidents qui surviennent aux agriculteurs ont très souvent une origine mixte, et ressortissent pour une part à la vie professionnelle, pour une part à la vie privée.

L'actuel article 1234-19 du Code rural, en séparant artificiellement les deux catégories d'accidents, méconnaît cette réalité.

Cette situation est source de plusieurs inconvénients.

Elle risque, la détermination de l'origine de l'accident étant délicate, d'être une source de contentieux importants.

En outre, elle complique et rend plus coûteuse la gestion du risque « accident », artificiellement scindé en deux catégories distinctes, obéissant chacune à des règles différentes.

Enfin, elle favorise la fraude. Obéissant au souci — sinon légitime, du moins bien compréhensible — d'être garantis et indemnisés le mieux possible, les intéressés font en sorte que soient considérés comme accident du travail, des accidents dont l'origine professionnelle n'est pas toujours parfaitement établie. En tout état de cause, la protection de base établie par la loi de 1966 étant identique pour tous les accidents, les agriculteurs comprennent mal que l'assurance-complémentaire de la loi de 1972 s'applique, elle, aux seuls accidents d'origine professionnelle. Par ailleurs, il est dans la grande majorité des cas, possible de rattacher les accidents survenant aux agriculteurs à l'exercice de la vie professionnelle : d'après les informations recueillies par votre rapporteur, les accidents recensés comme « accidents de la vie privée » représenteraient moins de 2 % du total des accidents pris en charge.

2. — Améliorer la protection sociale des exploitants.

Contrairement aux salariés, les exploitants agricoles ne bénéficient pas automatiquement, en cas d'accident de la vie privée, de prestations en espèces leur permettant de compenser le manque à gagner entraîné par l'accident.

Aussi souscrivent-ils parfois, auprès de l'organisme de leur choix, une assurance qui leur permet de bénéficier, notamment, d'un capital en cas d'incapacité permanente.

L'intérêt que revêtait pour eux l'intégration des accidents de la vie privée au régime d'assurance complémentaire de l'article 1234-19 du Code rural est double :

D'une part, les prestations accordées dans le cadre de cette assurance sont nombreuses et plus complètes que celles octroyées actuellement. Il convient de noter, en particulier, que les rentes accordées au titre de l'article 1234-19 du Code rural sont revalorisables, contrairement aux prestations servies par les organismes assureurs dans le cadre de l'assurance individuelle contre les accidents de la vie privée.

D'autre part, l'assurance complémentaire que la présente proposition vise à étendre aux accidents de la vie privée bénéficie d'un mode de financement favorable. En effet, les revalorisations des rentes allouées au titre de l'assurance complémentaire sont servies par un Fonds commun des accidents du travail agricole, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et qui est alimenté :

- par une taxe égale à 55 % de la prime de base payée par les agriculteurs, au titre des contrats d'assurance complémentaire ;
- par une subvention du budget de l'Etat.

Il s'agit, on le voit, d'un mode de financement particulièrement incitatif pour les intéressés.

La présente proposition ne fait qu'obéir à la logique des faits en réunissant au sein d'un même régime de protection sociale les accidents du travail et les accidents de la vie privée survenant aux exploitants agricoles. Elle permet de garantir convenablement ces derniers contre la proportion — très faible — des accidents insusceptibles d'être rattachés, même partiellement, à l'activité professionnelle.

Sensible à ces considérations, qui avaient déjà, il y a trois ans, conduit le Sénat à adopter un amendement ayant exactement le même objet que la proposition qui vous est soumise, votre commission vous engage à l'adopter dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'intitulé du chapitre IV du titre III du Livre VII du Code rural est rédigé comme suit :

« CHAPITRE IV

« Assurance complémentaire contre les accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents de la vie privée des personnes non salariées de l'agriculture. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 1234-19 du Code rural est ainsi modifié :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, survenus dans le cadre de leur activité agricole, ainsi que pour les accidents de la vie privée, tout ou partie des prestations... » (*le reste sans changement*).